



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 6 janvier 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

**Public**

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess» du 27 décembre 2013 (ICC-02/11-01/11-585)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan  
Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 20 décembre 2013, la défense déposait une requête urgente afin que soient suspendus les délais durant les vacances judiciaires<sup>1</sup>. Dans cette requête, la défense demandait à ce que soit appliquée aux membres de l'équipe de défense la législation du travail dont relèvent les autres travailleurs intervenant à la Cour pénale internationale, notamment le régime commun des Nations Unies ; elle demandait à ce que la Chambre préliminaire constate que devaient s'appliquer les normes minimales correspondant aux standards internationaux ; elle demandait par conséquent que les Juges suspendent le calendrier le temps des vacances judiciaires, notamment du 13 décembre 2013 au 6 janvier 2014, période des vacances judiciaires de l'hiver 2013/2014.

2. Le 27 décembre 2013, la Juge Unique rejetait la requête<sup>2</sup>.

## **II. A titre liminaire : pour des raisons de bonne administration de la justice, la présente requête est déposée devant la Chambre Préliminaire I siégeant collégalement et non devant le seul Juge Unique.**

### **1. Droit applicable.**

3. L'Article 39 2) b) iii) du Statut prévoit que « les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ».

4. La Règle 7 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) prévoit que, même dans les cas où un juge Unique a été désigné : « 3. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou à la demande d'une partie d'assumer elle-même en séance plénière les fonctions du juge unique ».

### **2. La collégialité est chargée de trancher les questions les plus importantes.**

5. L'existence d'un Juge Unique répond à un souci d'efficacité et de rationalisation des

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-584.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-585.

moyens de la Chambre : le Juge Unique doit gérer le quotidien de la procédure et décider lorsque des questions de principe ne se posent pas. Il intervient lorsqu'il n'est nul besoin de mobiliser trois Juges pour permettre l'avancée pratique de l'affaire. En d'autres termes, le Juge Unique agit comme Juge de la mise en l'état alors que la Chambre préliminaire siégeant collégalement est appelée à trancher les questions importantes. C'est ce que disent et la lettre et l'esprit du Statut.

6. Or, il s'agit ici de décider une question de principe, touchant aux droits des membres de l'équipe de défense, dont la violation pourrait porter atteinte à la capacité du Président Gbagbo à se défendre. C'est donc une question qui touche au cœur du procès équitable et qui doit donc être tranchée par la Chambre Préliminaire agissant collégalement.

### **III. Droit Applicable à la demande d'autorisation de faire appel.**

7. L'article 82-1-d dispose que « l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

8. La Règle 155 du RPP dispose que « Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, [...] présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel ».

9. La Norme 65 du Règlement de la Cour dispose que « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. [...]. 2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ».

10. La décision de la Juge Unique constitue une « décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure » au sens de l'article 82-1-d du Statut.

11. La Chambre préliminaire I, dans la présente affaire, a indiqué dans sa décision du 29 novembre 2012 quels sont les critères applicables à une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre préliminaire<sup>3</sup>.

12. Dans cette même décision, les Juges précisait qu'« an application for leave to appeal should not contain in detail the arguments which the party intends to raise before the Appeals Chamber »<sup>4</sup>.

13. Cette interprétation fait écho à l'interprétation donnée par d'autres Chambres préliminaires qui ont traité de la question ; dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a estimé que constituait une question sur laquelle fonder un appel le point de savoir si l'utilisation qu'elle avait faite de la Norme 55 du Règlement de la Cour violait les exigences du procès équitable, sans pour autant qu'il soit besoin, pour autoriser l'appel, d'entrer dans les détails de la question posée<sup>5</sup>.

14. En outre, la Chambre préliminaire, dans la présente affaire, a considéré le 31 juillet 2013 qu'une « issue » mal formulée par la partie demanderesse peut, afin « que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet » être reformulée<sup>6</sup>.

15. Dans le même sens, l'opinion dissidente<sup>7</sup> du Juge Président insiste sur le fait que « les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire

---

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-307.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-307, par. 70.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3327-tFRA, par. 12.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 36.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»<sup>8</sup>.

16. Par ailleurs, quant à la précision de la demande, la Juge Présidente a affirmé que « la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent.»<sup>9</sup>

17. Elle précise enfin que lorsque « l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure.»<sup>10</sup>.

18. Ainsi, l'appel doit-il être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge Unique. C'est – d'après l'opinion dissidente – le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

19. C'est en se fondant sur sa compréhension de l'état de la jurisprudence que la défense demande par la présente requête l'autorisation de faire appel de la décision du 27 décembre 2013.<sup>11</sup>

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-585.

#### **IV. Discussion**

20. Dans sa requête, la défense demandait aux Juges de bien vouloir suspendre, le temps des vacances judiciaires, les délais qui étaient de leur ressort, notamment ceux portant sur le calendrier concernant la suite de la procédure, afin de ne pas aggraver la situation d'inégalité entre défense et Accusation et que le principe d'équité devant gouverner la procédure soit respecté. La Juge Unique a refusé de répondre à cette demande, se contentant d'indiquer que certains délais procéduraux ne pouvaient être modifiés par les Juges.

21. La défense demandait aussi aux Juges de faire en sorte que les principes fondant le droit du travail applicable à la CPI soient respectés aussi bien pour les membres de l'équipe du Bureau du Procureur que pour les membres de l'équipe de défense afin qu'il y ait égalité de traitement et de conditions de travail entre les différents intervenants.

22. La Juge Unique a refusé de répondre à cette question, se contentant pour l'éluder de faire référence à la notion de droit à un procès sans retard excessif, sans examiner les atteintes à l'équité de la procédure et aux droits de la défense qu'un tel refus entraîne.

23. La défense considère donc que la décision de la Juge Unique pose trois questions qui nécessitent que la Chambre d'Appel se prononce :

- 1) La Juge Unique peut-elle prendre une décision aussi importante sans répondre aux arguments de la défense concernant le respect du droit du travail ?
- 2) La Juge Unique peut-elle prendre une décision aussi importante en ne se fondant sur aucune base légale ?
- 3) La Juge Unique peut-elle utiliser la notion de droit à d'être jugé sans retard excessif dont dispose tout accusé pour empêcher cet accusé de faire valoir ses droits ?

24. Ces questions satisfont aux critères que la jurisprudence a déterminés pour permettre que l'appel soit interjeté. En effet, elles découlent bien de la décision attaquée (1), sont de nature à affecter l'équité de la procédure ou l'issue du procès (2) et mérite un règlement immédiat par la Chambre d'Appel (3).

## **1. Des questions susceptibles d'appel**

### **1.1. Première question : La Juge Unique peut-elle prendre une décision aussi importante sans répondre aux arguments de la défense concernant le respect du droit du travail ?**

25. Dans sa requête, la défense estimait que les principes fondamentaux en matière de droit international du travail, notamment le droit au repos, le respect de conditions de travail justes et le droit à une vie privée et familiale, appliqués aux employés de la CPI devaient s'appliquer également aux équipes de défense à la CPI<sup>12</sup>.

26. La défense soutenait que le respect de ces principes et la mise en œuvre des droits qu'ils impliquent entraînent nécessairement la suspension des délais déterminés par les Juges concernant la suite de la procédure<sup>13</sup>. En effet, la disproportion des moyens à la disposition de l'équipe de défense d'une part et du Bureau du Procureur d'autre part a des effets immédiats sur les conditions de travail. Alors que le Bureau du Procureur peut organiser un roulement de son personnel de manière à ce que chacun puisse bénéficier de périodes de repos sans que le travail général en pâtisse, la défense est dans une situation différente : composée d'un noyau de quatre personnes, la défense ne peut organiser des roulements ; ses membres doivent être mobilisés de manière continue. De ce fait, si aucune suspension de la procédure n'était décidée, les membres de l'équipe de défense se trouveraient dans l'obligation de travailler de manière permanente et continue, ce qui affecterait nécessairement leur capacité de travail et constituerait une atteinte aux droits fondamentaux pourtant reconnus internationalement.

27. La Juge n'a pas pris le temps de répondre à la question de la défense et, ce faisant, fait perdurer une violation flagrante du droit du travail internationalement reconnu au détriment des membres de l'équipe de défense, puisque les délais n'ont jamais été suspendus pendant les vacances judiciaires depuis les débuts de la procédure<sup>14</sup>.

28. La Juge Unique n'analyse, ni ne discute à aucun moment dans sa décision les arguments relevant du droit du travail présentés par la défense et sort ainsi de sa fonction judiciaire qui exige qu'elle réponde à l'argumentaire présenté par la partie qui dépose une requête. Un tel

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-584, par. 7-23.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-576.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-584, par. 34-41.

procédé ne saurait être admis alors que la défense avait très clairement fondé sa requête sur une base légale claire.

29. Un tel procédé porte d'autant plus préjudice à la défense que la décision de la Juge Unique ne repose sur aucune base légale.

1.2. Deuxième question : La Juge Unique peut-elle prendre une décision aussi importante en ne se fondant sur aucune base légale ?

30. La Juge Unique n'a retenu pour prendre sa décision aucune base légale, se contentant d'une discussion sur les éventuelles motivations ayant présidé au dépôt de la requête. Elle a ainsi déplacé le débat du terrain qu'avait choisi la défense (respect des droits des membres de l'équipe de défense et équité de la procédure) à un terrain hypothétique, peut-être pour ne pas avoir à répondre aux arguments présentés.

31. Ignorant les arguments de la défense, la Juge Unique se contente d'affirmer que « The Single Judge notes that the Request seems to result from the Defence's dissatisfaction with the Calendar Decision. The proper avenue for challenging this decision would have been to request leave to appeal it in accordance with article 82(1)(d) of the Statute. This procedural avenue was not chosen by the Defence. »<sup>15</sup>

32. La Juge Unique, en agissant de la sorte, c'est-à-dire en estimant devoir essayer de deviner (*second guess*) ce qui aurait pu motiver le dépôt de la requête de la défense, sort de son rôle et entre dans le domaine de l'hypothétique, c'est-à-dire de l'arbitraire. Il lui appartenait de ne s'exprimer que sur la demande, laquelle reposait sur une base légale claire, la violation du droit du travail. En aucun cas, la Juge Unique n'avait à exprimer un quelconque avis sur ce qu'elle imaginait de ce que la défense pouvait penser du calendrier qu'elle venait d'arrêter quelques jours auparavant.

33. Il apparaît clairement que la Juge Unique répond dans sa décision à ce qu'elle imagine être la « dissatisfaction » de la défense avec le calendrier. Or, ce n'était pas du tout le sens de la requête déposée par la défense. Il suffit de lire la requête pour saisir ce qui, d'après la défense, en constituait et les bases et les enjeux.

---

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-585, par. 4.

34. La Juge Unique a appliqué un procédé proche dans son examen de la demande formulée par la défense de suspension générale des délais arrêtés par les Juges pendant les vacances judiciaires : elle n'y a vu qu'une demande sur la possibilité de proroger les délais en matière de demande d'autorisation de faire appel<sup>16</sup>, ce qui n'était pas l'objet principal de la requête de la défense. La requête portait sur la suspension des délais arrêtés par les Juges dans leur calendrier gouvernant la suite de la procédure ; de tels délais n'étant déterminés ni par le Statut, ni par le Règlement, la Juge Unique ne pouvait répondre, comme elle l'a fait, qu'elle n'aurait pas le pouvoir de suspendre les délais pendant les vacances judiciaires.

35. Enfin, la Juge Unique s'est fondée de manière principale et de façon erronée sur la notion du droit à être jugé sans retard excessif, ce qui fait l'objet de la troisième question.

1.3. Troisième question : La Juge Unique peut-elle utiliser la notion de droit à être jugé sans retard excessif dont dispose tout accusé pour empêcher cet accusé de faire valoir ses droits ?

36. Dans la décision attaquée, La Juge Unique a estimé que « it is recalled that proceedings before the Court are governed, inter alia, by the principle of expeditiousness to which considerable importance must be accorded. This principle is encapsulated most prominently in article 67(l)(c) of the Statute of which the suspect shall benefit in the first place. This fundamental right thus confers a responsibility upon a chamber to organize the calendar of the proceedings accordingly. In this spirit, regulation 19bis (2) of the Regulations clearly instructs that time limits shall not be suspended during judicial recess, unless otherwise determined by a chamber. In its determination, a chamber is duty-bound to take into account the particular circumstances of the case which have a bearing on the matter, such as the stage of the proceedings and the length of proceedings in light of the right of the suspect "to be tried without undue delay" pursuant to article 67(l)(c) of the Statute. »<sup>17</sup>

37. Sur cette base, la Juge Unique a considéré qu'il serait « inappropriate to suspend the time limits during the Winter Judicial Recess and thus to add to the prolongation of the pre-

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-585, par. 7.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-585, par. 5.

trial proceedings to the detriment of Mr Gbagbo's right "to be tried without undue delay" »<sup>18</sup>.

38. En d'autres termes, la Juge Unique utilise à l'encontre de l'accusé une notion inventée pour faire échec aux détentions arbitraires et permettre aux accusés de faire valoir leurs droits en temps utile. Or cette notion ne peut être invoquée que par un accusé qui considère que ses droits auraient été violés du fait de l'immobilisme des Juges. C'est donc à l'accusé seul de déterminer s'il veut utiliser cette notion. Il s'agit pour lui de préserver ses droits. A aucun moment il ne s'agit pour lui d'arbitrer entre différents droits et de décider desquels il voudrait se défaire. Il ne peut, au motif que la procédure durerait trop longtemps, par exemple renoncer à son droit de se défendre ; il ne peut renoncer à son droit à un procès équitable, etc.

39. Or c'est ce que veut imposer ici la Juge Unique : obliger l'intéressé à renoncer à ses droits au motif que la procédure aurait duré trop longtemps. Mais le seul à pouvoir déterminer si ses droits auraient été violés du fait d'une durée trop longue est bien l'accusé.

40. Suivre ici la Juge Unique conduirait à une situation étrange : utiliser une notion inventée pour permettre à l'accusé de faire valoir ses droits en temps utile à son encontre afin de faire échec à l'exercice de ses droits. L'on voit ici que suivre la Juge Unique conduirait à transformer radicalement et complètement la notion de procès sans retard excessif qui n'existe que comme arme dans les mains de l'accusé en une arme entre les mains du Juge (ou du Procureur).

41. En outre, comment la Juge peut-elle expliquer le recours à cette notion alors même que l'accusé ou le suspect ne s'est pas plaint d'un retard excessif ?

42. La défense estime qu'en agissant de la sorte, la Juge Unique fait reposer sa décision sur un raisonnement non juridique. En effet, la notion de « retard excessif » ne peut être utilisée par la Juge Unique à l'encontre du Président Gbagbo et ne peut en aucune manière couvrir les atteintes à l'équité de la procédure.

43. La Juge Unique semble avoir utilisé à tort la notion de retard pour fonder sa décision sur une base juridique quelconque sans réaliser que seul l'intéressé pourrait se prévaloir d'un éventuel retard et que de toute manière il ne peut y avoir de procédure équitable que si

---

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-585, par. 6.

l'intéressé dispose des moyens et du temps qui lui permettent d'être prêt à se défendre, ce qui nécessite que les droits fondamentaux de l'équipe de défense en matière de droit du travail soient respectés.

44. Il en résulte que la Juge Unique ne pouvait utiliser le droit du suspect à être jugé sans retard excessif, qu'il était et est seul à pouvoir invoquer, pour rejeter la demande de suspension des délais pendant les vacances judiciaires. L'exercice des droits de la défense appartient à la défense, et c'est à elle de les hiérarchiser, non à la Juge Unique, surtout lorsque sa décision entraîne en réalité la remise en cause des droits de la défense.

45. Par ailleurs, la Juge Unique ne s'explique pas sur la notion de « retard excessif » qu'elle utilise : un retard par rapport à quoi ? Par rapport à un calendrier préétabli ? Le déroulement normal de la procédure et le plein exercice de ses droits par l'accusé ne saurait être considéré comme un « retard ».

46. Il ressort de ce qui précède que la Juge Unique n'a répondu en aucune manière aux arguments de la défense fondés sur une base légale clairement identifiée : le respect des principes internationalement reconnus du droit du travail. La Juge Unique a tenté de se placer sur des plans différents – qui ne constituent pas des bases légales stricto sensu – pour répondre à la défense ; en procédant de la sorte, et en raisonnant à partir d'une intention hypothétique de la défense, elle a privé sa décision de toute base légale.

## **2. Les questions soulevées sont susceptibles d'affecter l'équité ou l'issue du procès.**

47. Comme la question soulevée touche aux droits fondamentaux des membres de l'équipe de défense, reconnus par le droit international du travail et des droits de l'homme, elle affecte l'équité du procès en touchant à la capacité du Président Gbagbo d'être représenté dans les meilleures conditions.

48. La défense a ainsi dû faire face, pendant les vacances judiciaires de l'hiver 2013/2014, à une charge de travail importante : analyser et éventuellement répondre à des requêtes et décisions, analyser les nombreux documents divulgués par le Procureur, tenter d'anticiper les

charges de manière à sélectionner les éléments de preuve nécessitant des expurgations<sup>19</sup>. A nouveau, cette période de vacances n'aura pas été une période de repos pour les membres de l'équipe de défense qui n'auront pas eu la possibilité d'exercer son droit au repos et à une vie familiale normale<sup>20</sup>.

49. L'équité de la procédure s'en trouve donc affectée car les conditions de travail sont inégales entre les membres du Bureau du Procureur et les membres de l'équipe de défense, ce qui accentue le déséquilibre flagrant entre les deux parties et attente à l'équité de la procédure.

### **3. Les questions requièrent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel**

50. La Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Lubanga* que la question, dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, doit être telle qu'elle permettrait « d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »<sup>21</sup>.

51. Dans la même décision, la Chambre d'appel a jugé que le verbe « avancer » signifiait « move forward (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure »<sup>22</sup>.

52. En application de cette jurisprudence, il apparaît bien que la question soulevée par la défense dans la présente demande exige une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel. En effet, si la Chambre d'Appel devait remettre en cause la décision de la Juge Unique, cela aurait un impact immédiat sur le temps de préparation de la défense en vue de la suite de la procédure de confirmation des charges.

53. Si les charges devaient être confirmées à la suite d'une violation aussi flagrante des droits tant de l'équipe de défense que du Président Gbagbo, toute la procédure serait viciée.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-584, par. 41.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-584, par. 34-40.

<sup>21</sup> ICC-01/04-168, par. 14.

<sup>22</sup> ICC-01/04-168, par. 15.

54. Enfin, une bonne administration de la justice et la sécurité juridique requièrent que cette question soit une fois pour toutes tranchée par la Chambre d'Appel. En effet, elle fait désormais l'objet de réponses divergentes de la part des différentes chambres préliminaires, la suspension des délais ayant été maintes fois acceptée dans le passé.<sup>23</sup>

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:**

Vus l'Article 82 (1) d) du Statut de Rome, la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision de la Chambre préliminaire I du 27 décembre 2013 intitulée « *Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess* » (ICC-02/11-01/11-585).




---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 janvier 2014 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-584, par. 26-30.